

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL Compte rendu DU 9 JUIN 2023 À 10h00
--

Date de la convocation : 1 juin 2023

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 10

Nombre des voix du S.M.B.V.G : 21

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	7
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	4
Communauté de communes Cœur du var	3
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
Total	21

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix heures, les délégués désignés par les E.P.C.I. membres, se sont réunis salle du conseil à Pierrefeu du Var, sur convocation qui leur a été adressée le premier juin deux mille vingt-trois par le Président du Syndicat Mixte.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs Patrick MARTINELLI – CCMPM

Christian DAVID – CCCV

Jean-Martin GUISIANO – CAPV

Michel ARMANDI – CCMPM

Michel NOIROT – CCVG

Pierre HENRY – CCVG

Jean-Claude ALBERIGO – CCMPM

Fernand BRUN – CCCV

Yves REYNARD – CASSB

POUVOIRS : 3

Monsieur Fabrice WERBER donne pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI

Monsieur Philippe LAURERI donne pouvoir à Monsieur Pierre HENRY

Monsieur Jérémie FABRE donne pouvoir à Michel NOIROT

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Louis BOYER – CCCV

Jean-Pierre ROUX – CCCV

Fabrice WERBER – Métropole TPM

Eric GIRARDO – Métropole TPM

Isabelle MONFORT – Métropole TPM

Jeremie FABRE – CCVG

Philippe LAURERI – CCVG

Thierry DUPONT – CCVG

Ludovic ESTAMPE – CCVG

Roger ANOT – CCVG

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian DAVID

N°46-2023 : DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE PROCEDER AUX ACQUISITIONS AMIABLES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU, DE LA PARCELLE BY30 (2120 M2) SUR LA COMMUNE DE LA CRAU, POUR ACCUEILLIR UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX DU RUISSEAU DE MARAVAL SUR LE QUARTIER DU MEME NOM APPARTENANT A M. ET MME GIRARDO ET/OU TOUT DONATAIRE DANS L'HYPOTHEQUE OU M. ET MME GIRARDO AURAIENT REALISE UNE DONATION AVANT LA VENTE.

VU la délibération 33-2022 portant autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder aux acquisitions amiables par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau, de la parcelle BY30 (2120 m2) sur la commune de la Crau, pour accueillir un bassin de rétention des eaux du ruisseau de Maraval sur le quartier du même nom appartenant à la société MISVA.

VU la délibération 13-2023 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau pour l'année 2023

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical :

La Ville de La Crau a sollicité le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau le 7 juillet 2020 pour faire l'acquisition de la parcelle BY30 de 2120 m2 située sur la commune de la Crau.

En effet, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de La Crau a identifié la parcelle BY 30 comme un site à enjeu pour la création d'un bassin de rétention, nécessaire pour la mise en sécurité du quartier de Maraval, sur lequel transite beaucoup d'eau en provenance de la RD58. D'après les services de la Métropole et les services de la Mairie de La Crau, ce bassin de rétention recevra également les eaux de débordement du ruisseau de Maraval, affluent du Réal Martin. A ce titre la Métropole a identifié le futur ouvrage comme ouvrage relevant de la compétence GEMAPI selon l'application de la doctrine interne de la Métropole.

La société MISVA a accepté d'abandonner un projet de construction sur ce terrain aux fins de réalisation du bassin de rétention.

Mme Noelle GIRARDO a donné son accord pour procéder à l'acquisition amiable de cette parcelle au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau et de le vendre (200 000 euros) :

NOM – PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	MONTANT PROPOSE (env. 94 € / m2)
M. et Mme GIRARDO et/ou tout donataire dans l'hypothèque où M. et Mme GIRARDO auraient réalisé une donation avant la vente	BY30	2120 m2	200 000 €

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. XVI,

VU l'article L. 3221 – 1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes de l'acquisition amiable, par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau, de cette parcelle, acceptés par le propriétaire concerné,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire et le vote du budget en 2023

LE COMITE SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 15 (10+5) voix POUR

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'acquisition amiable pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau, de la parcelle visée dans le tableau ci-dessous, située sur la commune de la Crau :

NOM – PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	MONTANT PROPOSE (env. 94 € / m2)
M. et Mme GIRARDO et/ou tout donataire dans l'hypothèque où M. et Mme GIRARDO auraient réalisé une donation avant la vente	BY30	2120 m2	200 000 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.

- Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
- Pour extrait conforme,
- **LE PRÉSIDENT**
- **DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU**
- **Patrick MARTINELLI**



